L'Ontario compte 67 compagnies d'assurance. En janvier, les hauts fonctionnaires de ces sociétés ont conféré avec le ministre et il a été décidé, à cette époque, que les sociétés mutuelles d'assurance étaient exploitées à l'avantage des cultivateurs, et je cite: "Dans la mesure indiquée par vous, et toutes celles qui sont membres de votre association seront soustraites à l'impôt sous l'empire de l'article 4, 1) de la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, tant que ledit article sera en vigueur."

J'aimerais que le ministre nous dise si cet impôt est toujours en vigueur.

L'hon. M. ABBOTT: En réponse à la question soulevée par l'honorable député de Perth (M. Bradshaw), je dois dire que cette catégorie de mutuelles-incendie est traitée exactement de la même façon que toute autre société mutuelle, voire toute société coopérative. Elles sont autorisées à déduire de leurs recettes tout remboursement, ristourne et autres versements de ce genre dans le calcul de leur revenu imposable. Mais on n'établit aucune distinction entre les mutuelles dites agricoles et les autres. Par conséquent, la décision rendue en janvier et signalé par l'honorable député était erronnée quant à la véritable situation légale.

M. JEAN-FRANÇOIS POULIOT (Témiscouata): J'ai proposé, il y a quelque temps, un programme tendant à substituer à l'impôt sur le revenu un impôt sur les virements des banques. Le ministre aura-t-il la bonté de charger ses chefs de service, durant l'intersession, d'examiner ma proposition et de la critiquer d'une façon pratique? Je ne prétends pas que mon projet ne laisse aucunement à désirer. J'aimerais cependant obtenir des fonctionnaires du ministère des Finances toutes les objections qu'il suscite, afin de le peser à sa juste valeur. Tout le monde saura gré au ministre de fournir ces renseignements en temps opportun.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

AMÉLIORATIONS MUNICIPALES

AMENDEMENT APPORTÉ À LA LOI POUR FAVORISER
LES AMÉLIORATIONS MUNICIPALES, 1938—
ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PAR UNE
AUTRE MUNICIPALITÉ

M. R. W. MAYHEW (adjoint parlementaire du ministre des Finances) propose la

2e lecture du projet de loi n° 256 modifiant la loi pour favoriser les améliorations municipales, 1938.

M. DONALD M. FLEMING: (Eglinton): Monsieur l'Orateur, cet amendement ne semble pas revêtir une grande importance. Peutêtre a-t-il quelque utilité, mais à mon sens il rend si sévères les conditions auxquelles les municipalités pourront obtenir des prêts qu'il est peu probable que plusieurs d'entre elles y aient recours. Les notes explicatives n'indiquent pas les raisons qui ont motivé l'amendement; peut-être l'organisation ou les bornes de certaines municipalités ayant déjà reçu des emprunts ont-elles été modifiées, comme l'indique le projet de loi.

Le moment est opportun de demander au Gouvernement de faire connaître sa ligne de conduite à l'égard de la loi pour favoriser les améliorations municipales. Cette loi a été adoptée en 1938 lorsque les conditions différaient du tout au tout de celles qui existent Plusieurs municipalités aujourd'hui. avaient été à deux doigts de la faillite avaient peine à se remettre sur pied. La plupart ont accompli de grands progrès depuis lors. Peu de municipalités se sont prévalues de la loi. Le moment est propice, me semble-t-il, de demander au Gouvernement s'il entend utiliser sur une assez vaste échelle les dispositions de la loi à l'avenir.

On se souvient que la loi prévoyait l'octroi de prêts amortissables à un intérêt annuel de 2 p. 100,—la durée du prêt devant être fixée par le gouverneur en conseil,—en vue d'aider les municipalités à exécuter ou à agrandir certaines entreprises rentables définies par la loi. On se proposait d'aider les municipalités, moyennant un intérêt peu élevé, à exécuter des travaux qui non seulement seraient utiles aux habitants de la localité mais qui fourniraient également de l'emploi.

Il y a quelques mois, en réponse à une question que j'avais inscrite au Feuilleton, j'ai obtenu des renseignements au sujet des avances faites aux municipalités en vertu des dispositions de la loi. Je crois que ces renseignements intéresseront la Chambre; je demande donc la permission de consigner ce court tableau au compte rendu, afin d'épargner du temps, ce que nous désirons tous.

M. l'ORATEUR SUPPLÉANT: L'honorable député a-t-il le consentement unanime de la Chambre?

Des VOIX: D'accord.